
Budget rectificatif n°1 - 2022

Délibération n°2022 – 05

P.J. : Tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté du 7 aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu la délibération n°2021 – 29 du 18 novembre 2021, relative au budget initial 2022 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve le budget rectificatif n°1 de l'ANSM pour l'année 2022.

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

▪ Emplois de l'organisme :	976 ETP et 976 ETPT
○ Dont emplois sous plafond :	940 ETP et 940 ETPT
○ Dont emplois hors plafond :	36 ETP et 36 ETPT
▪ d'autorisations d'engagement :	157 539 513 €
○ dont personnel :	86 237 982 €
○ dont fonctionnement :	29 455 502 €
○ dont intervention :	26 811 076 €
○ dont investissement :	19 634 953 €
▪ de crédits de paiement:	146 984 998 €
○ dont personnel :	86 237 982 €
○ dont fonctionnement :	26 729 737 €
○ dont intervention :	26 811 076 €
○ dont investissement :	8 356 203 €
▪ Recettes	138 399 298 €
○ dont dotation de l'assurance maladie	126 850 000 €
○ dont recettes propres	11 549 298 €
▪ 9 735 700 € de solde budgétaire (déficit)	

Article 2

Le Conseil d'administration approuve les prévisions comptables suivantes :

▪ Variation de trésorerie :	- 9 746 869 €
▪ Résultat patrimonial :	- 8 879 497 €
▪ Capacité d'autofinancement :	- 1 379 497 €
▪ Variation de fonds de roulement :	- 9 735 700 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, délibération réputée approuvée au terme d'un délai d'un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget.